

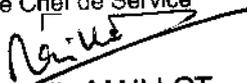
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2013

Publication : 24/05/2013

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2013 00179

ARRETE **DESI**
Du **25 AVR. 2013**

portant tarification 2013 du Service d'Aides Educatives en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Actions Educatives Demandées (AED) de l'Association « APPUIS » à MULHOUSE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le rapport CG-2012-6-4-2 approuvé en séance du 5 décembre 2012 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2013 ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Aides Educatives en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Actions Educatives Demandées (AED) de l'Association « APPUIS » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses</u>	
Groupe I	37 127 €
Groupe II	499 681 €
Groupe III	112 850 €
Incorporation du résultat	<u>0 €</u>
Total des dépenses	649 658 €

<u>Recettes</u>	
Groupe I	645 158 €
Groupe II	4 500 €
Groupe III	0 €
Incorporation du résultat	<u>0 €</u>
Total des recettes	649 658 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Service d'Aides Educatives en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Actions Educatives Demandées (AED) de l'Association « APPUIS » à MULHOUSE est fixé à compter du **1^{er} mai 2013** à :

7,35 €

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} mai 2013 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 avril 2013 du prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2014, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2014** est fixé à :

7,36 €

ARTICLE 5 :

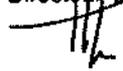
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
en par déléation
Le Directeur Général des Services



André THOMAS